



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'Intérieur
3003 Berne

corinne.erne@bag.admin.ch

Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (OSAMa) – procédure d'audition

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre correspondance du 1^{er} avril 2015 nous est bien parvenue et a retenu notre plus grande attention. Nous tenons à vous remercier de la possibilité qui nous est offerte de participer à cette procédure d'audition sur le projet d'ordonnance mentionné en titre.

Après avoir pris connaissance de ce projet, nous sommes en mesure d'effectuer, de manière générale et distincte, les observations que vous retrouverez dans le formulaire réponse prévu à cet effet.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2015



Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe. Formulaire réponse

Ordonnance sur la surveillance sur l'assurance-maladie sociale (OSAMal)
Consultation du 1er avril au 8 juillet 2015

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel

Sigle entreprise / organisation / service : Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS)

Adresse : Rue de la Collégiale 12 – 2000 Neuchâtel

Interlocuteur : Monsieur le conseiller d'Etat Jean-Nathanaël Karakash

N° de téléphone : 032 889 48 00

Adresse électronique :

Date : 10 juin 2015

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire.
2. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **8 juillet 2015** à l'adresse suivante : Corinne.Erne@bag.admin.ch

Ordonnance sur la surveillance sur l'assurance-maladie sociale (OSAMal)

Consultation du 1er avril au 8 juillet 2015

1. Remarques générales

Le Conseil d'Etat Neuchâtelois soutient le principe d'amélioration, même partielle, de la surveillance des assureurs qui ressort du projet d'ordonnance sur la surveillance sur l'assurance-maladie (OSAMal).

D'une manière générale, les directives en matière de placement de réserves, de gestion des risques, de contrôle interne, présentation des comptes, réassurance de gouvernance sont précisées de manière satisfaisante. Dès lors, nous limiterons principalement nos commentaires aux dispositions relatives aux provisions techniques, à l'approbation des primes, à la compensation des primes payées en trop, aux données de la surveillance devant faire l'objet selon nous de corrections.

Ordonnance sur la surveillance sur l'assurance-maladie sociale (OSAMal)

Consultation du 1er avril au 8 juillet 2015

2. Avis concernant les articles		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 15 Provisions techniques	<p>Alinéa 1 Les primes sont déterminées par canton, il faut également que les provisions soient constituées et dissoutes par canton, afin d'éviter que les assurés d'un canton ne financent les coûts découlant des assurés d'un autre canton.</p> <p>Les documents comptables ne permettent pas d'identifier à quel canton est attribué la constitution et la dissolution de provisions. Cela implique qu'il est impossible de connaître le résultat d'exploitation par canton. Il en ressort qu'il est impossible de savoir si les primes cantonales couvrent effectivement les coûts cantonaux.</p>	<p>Al. 1. L'assureur constitue ses provisions techniques pour chaque canton ressortant de son rayon activité selon des méthodes.....</p>
Art. 27 Fixation des primes	<p>Alinéa 1. Nous adhérons entièrement au fait que les recettes de primes couvrent les coûts cantonaux et uniquement ces derniers afin de ne pas voir la création de réserves inutiles. En effet, depuis plusieurs années, notre canton demande le respect de ce principe dans le cadre de la procédure d'approbation des primes.</p> <p>Alinéa 2. Nous considérons comme appropriée la réglementation selon laquelle il est offert aux assureurs la possibilité de déduire de leurs coûts cantonaux une partie des revenus de leurs capitaux avec toujours pour finalité d'éviter la création de réserves excessives.</p> <p>Alinéa 3. Nous considérons également approprié le fait que les recettes de primes des assurés qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne (y c. Islande et Norvège) correspondent aux coûts de l'ensemble de ces Etats.</p> <p>Alinéa 4. La proposition de considérer les réserves comme excessives lorsqu'elles sont supérieures à 200 pourcent du niveau minimal visé à l'art. 12, al. 1 paraît disproportionnée. A relever que les réserves minimales ont été déterminées afin de garantir la solvabilité des assureurs même en cas d'évolutions très défavorables. Aussi, nous demandons que les réserves soient considérées comme excessives lorsqu'elles sont supérieures à 150 pourcent</p>	<p>Al. 4. Les réserves sont excessives au sens de l'art. 16, let. d, LSAMal lorsqu'elles sont supérieures à <u>150 pourcent</u> du niveau minimal visé à l'art.12, al.1.</p>

Ordonnance sur la surveillance sur l'assurance-maladie sociale (OSAMal)

Consultation du 1er avril au 8 juillet 2015

	<p>du minimum visé à l'article 12 al.1. Cette marge supplémentaire permet assurément de garantir la sécurité du paiement des prestations aux assurés. Cela est d'autant plus vrai que les assureurs ont toujours la possibilité, le cas échéant, de se réassurer afin de couvrir leur risque ou encore d'augmenter leurs tarifs de primes en cours d'année. En aucun cas, les assureurs ne doivent théosauriser de l'argent au détriment des assurés. En effet, l'acceptation d'une marge de 200 pourcent offrirait à nouveau la possibilité aux assureurs de pratiquer des tarifs de primes n'étant plus en corrélation avec les coûts.</p>	
<p>Article</p> <p>Art. 28 Réduction des réserves excessives</p>	<p>Commentaires / remarques</p> <p><i>Alinéa 1 et 2.</i> Nous sommes d'avis que la réduction des réserves puisse se faire sur plusieurs années pour empêcher la création de réserves excédentaires. Toutefois, nous estimons comme approprié un délai maximum de 4 ans. Ce délai se justifie car il équivaut à un cycle de 2 exercices "complets". A relever qu'un exercice pour être considéré comme "complet" doit se réaliser sur 2 années puisqu'il prend en compte le différentiel entre les recettes de primes (fixée en N-1) et les coûts constatés pour l'année N dans la fixation du tarif de prime pour l'année suivante soit N+1.</p> <p><i>Alinéa 3.</i> Nous demandons à ce que les assureurs calculent et publient les réserves par canton étant entendu que les tarifs de primes sont fixés par canton et que les coûts sont estimés et calculés par canton. Ainsi, dans le cas où un assureur doit réduire ses réserves excédentaires, il serait en mesure de pouvoir opérer une redistribution équitable entre tous les cantons et non pas sur la base d'une clé uniforme.</p>	<p>Proposition de modification (texte)</p> <p>Al. 2. Le plan prévoit une réduction des réserves excessives sur 4 <u>années</u> au maximum et établi sur la base des réserves disponibles.....</p> <p>Al. 3. La réduction des réserves est opérée sous la forme d'une compensation octroyée aux <u>assurés</u> des cantons ayant contribué à les créer.</p>
<p>Art. 33 Evaluation de la situation économique de l'assureur.</p>	<p>Nous considérons, encore une fois, ce montant trop important. En effet, comme argumenté à l'art. 27 al.4, le modèle fixant le niveau minimal des réserves déterminé par le DFI garantit que l'ensemble des risques sont couverts. Une marge dans ce cas précis de 10% nous semble suffisante.</p>	<p>L'assureur se trouve dans une situation économique qui permet une compensation des primes encaissées en trop si, après l'avoir effectuée, il dispose de réserves supérieures à <u>110 pourcent</u> du niveau minimal visé à l'art. 12, al. 1.</p>
<p>Art. 86 Publication des données des assureurs</p>	<p>Plusieurs données sont déjà publiées par assureur et par canton. Dès lors et en toute logique, il conviendrait que l'ensemble de ces données comptables soient établies et publiées par canton. En effet, il paraît indispensable, pour des questions de transparence et de compréhension dans la détermination des primes cantonales, de procéder à l'établissement d'une telle publication.</p>	<p>Al. 2. Elle publie, par assureur et par canton, les chiffres suivants concernant l'assurance-maladie sociale:</p> <p>a. recettes et dépenses;</p>

Ordonnance sur la surveillance sur l'assurance-maladie sociale (OSAMal)

Consultation du 1er avril au 8 juillet 2015

		<p>b. résultat par assuré; c. réserves; d. provisions pour cas d'assurance non liquidés; e. coûts des soins; f. compensation des risques; g. frais d'administration; h. effectif des assurés;</p>

